

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère

Séance du 7 février 2018

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Participants : 15

Date de convocation : 02/02/ 2018

L'an deux mille dix-huit et le sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu et place habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire.

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf Mesdames Delphine ROJON-SMITH, Astrid MESIC, Jocelyne BALME, Anaïs PICCA ainsi que Messieurs Florian TRIBOUILLET, Camille CARREL, Régis CONTARDO, Sébastien CORNIL.

Pouvoir de :

Madame BALME à Monsieur RAVIOLA

Madame ROJON-SMITH à Madame FIAT

Madame MESIC à Madame PRAPANT

Monsieur CARREL à Monsieur MAQUERET

Monsieur CONTARDO à Monsieur NALLET

Secrétaire de séance : Laure SOUBRIER

2018-019

Objet : Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire indique qu'avec l'approbation du PLU, la Commune est autorisée, en application des dispositions de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, à instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée dans le PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la Commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner qui permet à la Commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans la DIA.

La Commune doit motiver son achat, en effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général prévues à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'Urbanisme).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **7 février 2018** approuvant le PLU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 15 de l'article L2122-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

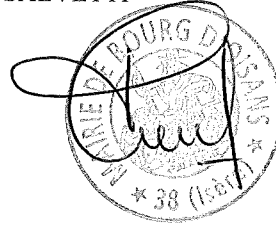
⇒ Décide d'instituer, au profit de la Commune, un droit de préemption urbain sur le périmètre des **zones urbaines** délimitées dans le PLU et dénommées : **U**

⇒ Donne délégation au Maire pour exercer ce droit de préemption au nom de la Commune

- ⇒ Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et qu'une mention de cet affichage sera inséré dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

- ⇒ Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Pour copie certifiée conforme,
Fait à Bourg d'Oisans, le 13 février 2018
Le Maire,
André SALVETTI



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.